

Registre de Commerce et des Sociétés

Numéro RCS : F12434

Référence de dépôt : L190177944

Déposé le 28/08/2019

*Association européenne de droit
international privé*

Association sans but lucratif

Ayant son siège
4 rue Alphonse Weicker, L-2721 Luxembourg

Statuts

(version en vigueur au 19 juin 2026)

Le 5 avril 2019, les membres fondateurs

1. M. Apostolos Anthimos
2. Mme Sabine Corneloup
3. M. Gilles Cuniberti
4. Mme Agnieszka Frąckowiak-Adamska
5. M. Pietro Franzina
6. M. Jan von Hein
7. M. Thomas Kadner Graziano
8. Mme Eva-Maria Kieninger
9. M. Johan Meeusen
10. M. Morten Midtgaard Fogt
11. M. Pedro De Miguel Asensio
12. M. Dario Moura Vincente
13. Mme Marta Requejo Isidro
14. Mme Giesela Rühl

se sont réunis et ont formé une association sans but lucratif aux statuts suivants :

Chapitre I – Dispositions générales

Art. 1 : NOM, SIÈGE ET DURÉE

- (1) L'Association porte le nom de Association européenne de droit international privé/European Association of Private International Law (EAPIL).
- (2) L'Association a son siège au Luxembourg et est enregistrée au Registre du commerce et des sociétés en tant qu'association sans but lucratif, conformément à l'art. 1 de la loi du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations.
- (3) L'Association est établie pour une durée illimitée.

Art. 2 : OBJET DE L'ASSOCIATION

- (1) L'objet de l'Association est de promouvoir l'étude et le développement du droit international privé en encourageant la

collaboration entre les universitaires et praticiens des différents pays européens et l'échange d'informations sur les sources, les publications, et la pratique.

(2) En particulier, cet objet pourra être réalisé au travers de :

- a. La mise en place et le soutien de projets de recherche et d'événements scientifiques ouverts au public, ainsi que la publication de résultats obtenus et la promotion de ces publications et événements ;
- b. Le soutien et la consolidation de l'échange d'informations et d'expériences entre les membres de l'Association, et renforcer le contact entre la science, la pratique et le grand public, national et international ;
- c. La collaboration avec des instances législatives européennes et internationales en ce qui concerne des projets de préparation ou de réforme d'instruments juridiques en matière de droit international privé ;
- d. La publication d'un bulletin d'information concernant les activités de l'Association, la publication d'un journal international, la publication de rapports et de projets de réforme et de toute autre publication autorisée par le Conseil scientifique pour promouvoir les objectifs de l'Association ;
- e. Maintenir un site internet officiel et utiliser d'autres médias sociaux afin de permettre la réalisation des objectifs de l'Association ;
- f. Toute autre activité qui fera progresser les objectifs de l'Association.

(3) L'Association est non partisane et indépendante.

(4) L'Association poursuit exclusivement et directement des buts non lucratifs au sens de la loi 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations.

Art. 3 : REVENUS ET FONDS

(1) Les revenus de l'Association proviennent :

- a. des cotisations des membres ;
- b. des dons supplémentaires des membres (hors cotisation) ;

- c. des dons de tout type de personnes et d'institutions ;
 - d. des revenus provenant des activités scientifiques de l'association.
- (2) Les fonds de l'Association ne peuvent être utilisés qu'aux fins prévues par les présents Statuts.
- (3) Nul ne peut bénéficier de remboursement de frais étrangers à l'objet de l'Association ou d'un montant disproportionné, ou recevoir une rémunération.

Chapitre II - Membres

Art. 4 : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

- (1) L'association est composée de membres titulaires, de membres associés, de membres institutionnels et de membres honoraires.
- (2) Les membres titulaires sont les personnes physiques démontrant une compétence et une expérience dans le droit international privé. Ces compétence et expérience sont présumées pour les personnes :
 - a. Étant titulaire, dans une institution d'enseignement ou de recherche, d'un poste permanent, ou de longue durée, dans le domaine du droit international privé,
 - b. ayant obtenu un doctorat, ou équivalent, en droit international privé, ou
 - c. étant l'auteur de plusieurs publications scientifiques dans le domaine du droit international privé, ou
 - d. ayant au moins trois années d'expérience professionnelle et ayant été impliquées, en tant que juge, arbitre, avocat ou juriste dans une autre capacité, dans plusieurs affaires soulevant des questions de droit international privé.
- (3) Les membres associés sont les personnes physiques titulaires d'un diplôme en droit et ayant exprimé leur intérêt pour le droit international privé européen. A titre exceptionnel, des personnes qui, bien que n'étant pas titulaire d'un diplôme de droit, manifestent des compétences dans cette matière, peuvent être admis comme membres associés de l'Association.
- (4) Les membres institutionnels sont les personnes morales dont l'objet est en rapport avec le droit international privé ou qui sont impliquées dans des affaires soulevant des questions de droit international privé.
- (5) Les membres honoraires sont les personnes physiques ayant dédié leur

vie professionnelle, ou une partie importante de celle-ci, au droit international privé, et dont les mérites dans ce domaine sont reconnus d'une manière générale.

- (6) Le nombre minimum de membres est de trois. La liste de membres est déposée annuellement auprès du registre de commerce et des sociétés.

Art. 5 : ADHESION A L'ASSOCIATION

- (1) Toute personne souhaitant devenir membre de l'association contacte, par courrier électronique, par courrier postal ou par tout autre moyen indiqué sur le site internet de l'association, le secrétaire général à cet effet par une lettre exprimant son intérêt pour le droit international privé européen. Les personnes souhaitant devenir membre titulaire ou institutionnel expliquent en outre les raisons pour lesquelles ils remplissent les conditions requises. Le secrétaire général peut demander, le cas échéant, qu'un candidat fournisse tout document démontrant qu'il remplit les conditions requises.
- (2) La qualité de membre est conférée par le Conseil d'administration qui apprécie souverainement si les personnes souhaitant devenir membre remplissent les conditions requises.

Art. 6 : PERTE DE QUALITE DE MEMBRE

- (1) La qualité de membre se perd par :
 - a. la démission écrite adressée par simple lettre ou courrier électronique au secrétaire général,
 - b. le décès de la personne physique ou de la dissolution de la personne morale,
 - c. le défaut de paiement de la cotisation annuelle pendant trois années consécutives,
 - d. l'exclusion prononcée par l'assemblée générale pour motif grave ou atteinte grave aux intérêts de l'association.
- (2) L'assemblée générale prend sa décision à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.
- (3) Les membres démissionnaires ou exclus ainsi que leurs ayants droits ne peuvent pas réclamer le remboursement des sommes précédemment versées à l'Association.

Art. 7 : COTISATIONS

- (1) Les membres de l'Association, à l'exclusion des membres honoraires seront tenus de payer une cotisation annuelle, dont le montant est fixé, en euros, par l'Assemblée Générale, et peut varier selon leur statut. Le montant de cette cotisation annuelle ne peut être supérieur à 200,00€ pour les membres individuels ni à 5000,00€ pour les membres institutionnels.
- (2) La cotisation est due pour la première fois à la fin du mois au cours duquel l'adhésion a commencé, et par la suite le 31 janvier de chaque année.

Art. 8 : DROITS DES MEMBRES

- (1) Tous les membres qui le demandent peuvent obtenir des informations du Secrétariat général relatives aux activités de l'Association.
- (2) Les membres ont le droit d'assister aux événements publics et conférences organisés par l'Association, après inscription. Si le nombre de places disponibles pour un événement ou une conférence est limité, les membres titulaires et honoraires sont préférés aux membres associés.
- (3) Les membres ont un accès privilégié aux publications éventuelles de l'Association.

Art. 9 : DEVOIRS DES MEMBRES

- (1) Les membres sont tenus de respecter les présents Statuts et les décisions prises par les organes de l'Association en vertu des présents Statuts.
- (2) Les membres sont tenus de payer leurs cotisations annuelles à l'Association.

Chapitre III - Organes

Art. 10 : ORGANES DE L'ASSOCIATION

- (1) L'association est composée des organes suivants : l'Assemblée générale des membres (ci-après « Assemblée Générale »), le Conseil Scientifique et le Conseil d'Administration.

- (2) L'Assemblée Générale a compétence pour établir les autres organes de l'Association.

Art. 11 : L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES MEMBRES

- (1) L'Assemblée Générale est composée de tous les membres de l'association. La participation à ses réunions est subordonnée au paiement préalable des cotisations dues.
- (2) Les réunions de l'Assemblée Générale (encore appelées « assemblées ») ne sont soumises à aucune condition de quorum.
- (3) L'Assemblée Générale est convoquée et présidée par l'un de ses membres honoraires ou titulaires, élu à cette fonction par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration pour un mandat renouvelable de deux ans. Le mandat du Président de l'Assemblée générale expire à la date de l'Assemblée générale tenue au cours de la deuxième année du mandat ou, si aucune Assemblée générale n'est tenue au cours de cette année, à la date de l'Assemblée générale suivante.
- (4) Outre les compétences qui lui sont attribuées par la loi, l'Assemblée Générale a les compétences qui lui sont attribuées par les présents Statuts.
- (5) L'Assemblée Générale a compétence pour décider, sur proposition du Conseil d'Administration, de toute question affectant significativement l'existence et le succès à long terme de l'association, y compris le montant des cotisations et la coopération avec les autres entités ou organisations.
- (6) L'Assemblée Générale nomme les membres des autres organes de l'association.
- (7) L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an pour une assemblée ordinaire. Outre ces assemblée ordinaires, l'Assemblée Générale se réunit pour des assemblées extraordinaires à l'initiative du Conseil d'Administration ou à la demande d'un cinquième de ses membres.
- (8) Les réunions de l'Assemblée Générale peuvent être tenues sous forme électronique.
- (9) Tout membre peut être représenté à une assemblée ou une réunion de l'Assemblée Générale par un autre membre, sur présentation par ce dernier d'une preuve adéquate de procuration. La représentation inclut le droit de vote. Un membre présent ne peut représenter qu'un seul autre membre.
- (10) Des sujets peuvent être ajoutés à l'ordre du jour d'une réunion de l'Assemblée Générale à la demande de deux cinquièmes des membres présents.

- (11) Hormis toute exception prévue par la loi, l'Assemblée Générale prend ses décisions à la majorité des votes exprimés.
- (12) Tous les membres sont informés dans un délai raisonnable des décisions prises par l'Assemblée Générale.
- (13) En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée générale décide de l'affectation du patrimoine de l'association conformément à l'article 3(2) de la loi du 7 août 2023.

Art. 12 : LE CONSEIL SCIENTIFIQUE

- (1) Le Conseil Scientifique est composé de 20 membres titulaires ou honoraires au maximum, nommés par l'Assemblée Générale. Les membres du Conseil d'Administration sont membres de droit du Conseil Scientifique. Pas de plus de quatre membres ayant leur affiliation professionnelle principale dans le même Etat ne peuvent siéger au Conseil Scientifique à un même moment.
- (2) Les membres du Conseil scientifique sont élus pour un mandat de quatre (4) ans. Chaque mandat expire à la date de l'Assemblée générale tenue au cours de la quatrième année du mandat ou, si aucune Assemblée générale n'est tenue au cours de cette année, à la date de l'Assemblée générale suivante. Les membres du Conseil scientifique peuvent être réélus deux fois. .
- (3) La moitié des membres du premier Conseil Scientifique établi après la création de l'Association ne peuvent effectuer plus que deux mandats consécutifs de quatre ans. Après une interruption d'au moins quatre ans, ces membres peuvent être nommés à nouveau membres du Conseil Scientifique.
- (4) Un membre du Conseil Scientifique dont le mandat s'est terminé prématurément peut être remplacé par un nouveau membre pour la fin de ce mandat. Le mandat du nouveau membre ainsi désigné compte pour un mandat complet au sens du paragraphe (2) du présent article.
- (5) Le Conseil Scientifique a compétence pour organiser toutes les activités scientifiques de l'Association, à propos desquelles il rend compte à l'Assemblée Générale.
- (6) L'Assemblée Générale et le Conseil d'Administration peuvent assigner des tâches spécifiques au Conseil Scientifique.
- (7) Outre les compétences spécifiques mentionnées dans les présents Statuts, le Conseil Scientifique peut donner son avis à l'Assemblée Générale et au Conseil d'Administration sur toute question

intéressant l'Association, à leur demande ou de sa propre initiative.

- (8) Le Conseil Scientifique est présidé par le président du Conseil d'Administration, qui est responsable de son organisation et de son fonctionnement.
- (9) Le Conseil Scientifique peut établir des comités spéciaux pour l'exécution de ses missions. Exceptionnellement, ces comités spéciaux peuvent inclure, en raison de leur expertise particulière, des personnes qui ne sont pas membres de l'Association ou du Conseil Scientifique.
- (10) Le Conseil Scientifique prend ses décisions à la majorité des votes exprimés.

Art. 13 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

- (1) Le Conseil d'Administration est composé de trois à sept membres titulaires, nommés par l'Assemblée Générale. Pas de plus de trois membres ayant leur affiliation professionnelle principale dans le même Etat ne peuvent siéger au Conseil Scientifique à un même moment.
- (2) Le Conseil d'Administration est présidé par son président, qui est responsable de son organisation et de son fonctionnement. En cas d'empêchement, le président est remplacé par un autre membre du Conseil d'Administration.
- (3) Le trésorier, assisté le cas échéant par le vice-trésorier, gère les affaires financières de l'Association. Le secrétaire général, assisté le cas échéant par le secrétaire général adjoint, est responsable de toutes les autres tâches administratives de l'Association, y compris la rédaction des rapports faisant suite à la réunion de tous ses organes, leur communication et l'exécution de toutes les obligations administratives imposées par la loi. En cas d'empêchement, le trésorier, vice-trésorier, secrétaire général ou secrétaire général adjoint peut être remplacé par un autre membre du Conseil d'Administration.
- (4) Les membres du Conseil d'administration sont élus pour un mandat de quatre (4) ans. Chaque mandat expire à la date de l'Assemblée générale tenue au cours de la quatrième année du mandat ou, si aucune Assemblée générale n'est tenue au cours de cette année, à la date de l'Assemblée générale suivante. Les membres du Conseil d'administration peuvent être réélus une seule fois, à l'exception du Secrétaire général, qui peut être réélu sans limitation du nombre de

mandats. Si moins de trois membres de l'association ont informé le Conseil d'Administration de leur intention de postuler aux fonctions de membres du prochain Conseil d'Administration deux mois avant la date de l'Assemblée générale appelée à renouveler les membres du Conseil d'Administration, les membres du Conseil d'Administration actuel peuvent aussi postuler indépendamment du nombre de mandats qu'ils ont exercés antérieurement.

- (5) Un membre du Conseil d'Administration dont le mandat s'est terminé prématurément peut être remplacé par un nouveau membre pour la fin de ce mandat. Le mandat du nouveau membre ainsi désigné compte pour un mandat complet au sens du paragraphe précédent.
- (6) Le Conseil d'Administration a compétence pour la gestion quotidienne de l'Association et pour effectuer toutes les tâches qui n'ont pas été attribuées à un autre de ses organes.
- (7) Avec le président de l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration prépare les réunions de l'assemblée générale, propose un ordre du jour et s'assure que ses décisions sont exécutées correctement et en temps utile.
- (8) Dans ses rapports avec les tiers, l'Association est représentée par le président et, en cas d'empêchement, par le vice-président.
- (9) Le Conseil d'Administration prend ses décisions à la majorité de ses membres.
- (10) Le Conseil d'Administration rend compte à l'Assemblée Générale.

Chapitre IV- Dispositions finales

Art. 14 : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

- (1) La dissolution de l'Association ne peut être décidée que par une Assemblée générale extraordinaire à la majorité des deux tiers des Membres présents.
- (2) Une invitation à cette Assemblée générale extraordinaire devra être adressée à chaque Membre au moins 21 jours avant la date de la réunion. Cette Assemblée générale extraordinaire doit avoir été organisée spécifiquement aux fins de la dissolution de l'Association. Ce but devra être indiqué dans l'invitation.

Art. 15 : MODIFICATIONS DU STATUT DE L'ASSOCIATION

- (1) Les modifications du Statut requièrent une majorité des deux tiers des des membres présents ou représentés à l'Assemblée générale.
- (2) Les demandes de modification des statuts doivent être soumises au Conseil d'administration au moins deux semaines avant l'Assemblée générale.

Art. 16 : EXERCICE FINANCIER

L'exercice financier est celui de l'année civile.

Art. 17 : LACUNES

Pour tous les points non réglés par les présents statuts, l'association déclare se soumettre aux dispositions de la loi du 7 août 2023, telle que, le cas échéant modifiée, ainsi que, le cas échéant, au règlement interne en vigueur.